

**VILLE DE POISSY**

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

PREAMBULE

Article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales :

"Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur peut-être déféré au tribunal administratif."

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20140521-20141905_D_001-
DE
Date de télétransmission : 21/05/2014
Date de réception en préfecture : 21/05/2014

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : LES REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL	Page
Article 1 : périodicité des séances	5
Article 2 : convocations	5 et 6
Article 3 : ordre du jour	6
Article 4 : accès aux dossiers	6 et 7
Article 5 : questions au conseil	7
CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	
Article 6 : présidence	8
Article 7 : secrétaire de séance	8
Article 8 : accès et tenue du public	9
Article 9 : police de l'assemblée	9 et 10
Article 10 : quorum	10
Article 11 : pouvoirs, procuration	10 et 11
Article 12 : personnel municipal et intervenants extérieurs	11
CHAPITRE TROISIEME : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS	
Article 13 : déroulement de la séance	12
Article 14 : débats ordinaires	12 et 13
Article 15 : débats budgétaires	13
Article 15-1 : débat d'orientation budgétaire	13 et 14
Article 15-2 : budgets	14 et 15
Article 16 : suspensions de séance	15
Article 17 : question préalable	15
Article 18 : amendements	15
Article 19 : clôture de toute discussion	16
Article 20 : votes	16-17
CHAPITRE QUATRIEME : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS	
Article 21 : procès-verbaux	17 et 18
Article 22 : comptes rendus	18
Article 23 : extraits des délibérations	18
Article 24 : recueils des actes administratifs	18
Article 25 : documents budgétaires	19 et 20

CHAPITRE CINQUIEME : LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 26 : commissions permanentes	20 et 21
Article 27 : le fonctionnement des commissions	21 et 22
Article 28 : comités consultatifs	22
Article 29 : commissions réglementaires	22

CHAPITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale	23
Article 31 : mise à disposition de locaux aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale	23
Article 32 : modification du règlement	24

CHAPITRE PREMIER

LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : périodicité des séances

Article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) :

"Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. »

Article L. 2121-9 du C.G.C.T. :

"Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai."

Article 2 : convocations

Article L. 2121-10 du C.G.C.T. :

"Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse."

L'envoi des convocations aux membres du conseil peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20140521-20141905_D_001- DE Date de télétransmission : 21/05/2014 Date de réception préfecture : 21/05/2014

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-12 du C.G.C.T. :

"Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure."

Article 3 : ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Article 4 : accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du C.G.C.T. :

"Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération."

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter le dossier se rapportant à la séance du conseil municipal ou, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, en mairie, au secrétariat du conseil municipal, et aux heures ouvrables.

Les conseillers qui voudront consulter ce dossier en dehors des heures ouvrables devront adresser une demande écrite au maire.

Dans tous les cas, ledit dossier sera tenu en séance à la disposition des membres du conseil.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20140521-20141905_D_001- DE Date de télétransmission : 21/05/2014 Date de réception préfecture : 21/05/2014

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire.

Article 5 : questions au conseil

5-1 questions orales.

Article L. 2121-19 du C.G.C.T. :

"Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal."

Les questions portent sur des sujets d'intérêt général.

Le texte des questions orales est adressé au maire deux jours au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Si ce délai vient à expirer un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, celui-ci est repoussé jusqu'au premier jour ouvrable précédant.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué ou le conseiller délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Le nombre des questions orales est limité à trois par élu.

Si le nombre ou l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisé à cet effet.

L'exposé de la question soumise ne peut excéder cinq minutes de temps de parole.

L'examen, sans débat, des questions orales se fera en fin de séance à l'issue de l'ordre du jour officiel et la durée consacrée à cette partie pourra être limitée par le président de la séance à 15 minutes.

5.2 Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20140521-20141905_D_001- DE Date de télétransmission : 21/05/2014 Date de réception préfecture : 27/05/2014

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 : présidence

Article L. 2121-14 du C.G.C.T. :

"Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote."

Article L. 2122-8 du C.G.C.T. :

"La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé."

Le président ouvre les séances, constate le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge, conjointement avec le secrétaire, les épreuves de vote, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : secrétaire de séance

Article L. 2121-15 du C.G.C.T. :

"Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire."

Article 8 : accès et tenue du public

Article L. 2121-18 du C.G.C.T. :

"Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos."

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le maire y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 9 : police de l'assemblée

Le président de séance fait observer et respecter le présent règlement ; il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

Article L. 2121-16 du C.G.C.T. :

"Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la république en est immédiatement saisi."

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le président de séance :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20140521-20141905_D_001- DE Date de télétransmission : 21/05/2014 Date de réception préfecture : 21/05/2014

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par un vote, sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut décider de le suspendre de la séance et l'expulser.

Article 10 : quorum

Article L. 2121-17 du C.G.C.T. :

"Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum."

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice, s'apprécie au début de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Pour le vote du compte administratif, le quorum doit tenir compte du fait que le maire ne peut pas prendre part au vote.

Article 11 : pouvoirs, procurations

Article L. 2121-20 du C.G.C.T. :

"Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20140521-20141905_D_001- DE Date de télétransmission : 21/05/2014 Date de réception préfecture : 21/05/2014

que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives."

Les pouvoirs doivent être remis au président au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : personnel municipal et intervenants extérieurs

Article L. 2121-15 du C.G.C.T. :

"Le conseil municipal peut adjoindre à ce ou à ces secrétaires, nommés au début de chacune de ses séances, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations."

Assistent aux séances publiques, le directeur général des services de la mairie, éventuellement les directeurs généraux adjoints, le directeur général des services techniques et les personnes chargées de la rédaction du procès-verbal et du service de la séance. Le maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 du C.G.C.T. :

"Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20140521-20141905_D_001- DE Date de télétransmission : 21/05/2014 Date de réception préfecture : 21/05/2014

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local."

Article 13 : déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, désigne le secrétaire de séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, et cite les pouvoirs reçus.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour soumises à la délibération du conseil. Avant l'ouverture des débats et par souci d'une bonne organisation du déroulement de la séance, le Président demande aux conseillers sur quelles affaires inscrites à l'ordre ils souhaitent intervenir. Avant de passer au vote, il donnera ainsi la parole au conseiller s'étant fait connaître en début de séance pour intervenir sur la question concernée.

Le conseil municipal ne peut délibérer sur une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Le maire peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil municipal doit être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement.

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents au nombre de 5 maximum qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du délégué compétent.

Article 14 : débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent pour toutes question soumise à l'ordre du jour au moment de sa délibération et avant de passer à son vote. Aucun membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 9.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président sous réserve d'avoir manifesté en début de séance leur souhait d'intervenir sur la question soumise à la délibération. Le temps de parole est limité et contrôlé par le Président. Ils ne peuvent parler plus de cinq minutes. Au-delà de cinq minutes d'intervention, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Il ne doit s'adresser qu'au président ou aux membres du conseil.

Un membre du conseil municipal peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu sur autorisation particulière du président. Les rapporteurs, les adjoints ou délégués compétents et le président peuvent, à tout moment, apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Les propos tenus par un conseiller alors qu'il n'a pas la parole ne figurent pas au procès-verbal de la séance.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée ; toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du président, à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

Article 15 : débats budgétaires

Article 15-1 – Débat d'orientation budgétaire

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Ce débat a lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour dans le dernier trimestre de l'année civile. Il ne donne pas lieu à une délibération mais est enregistré au procès-verbal de la séance.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20140521-20141905_D_001- DE Date de télétransmission : 21/05/2014 Date de réception préfecture : 21/05/2014

Le maire et l'adjoint au maire chargé des finances communiquent les informations qui leur auront été transmises par les services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales et autres partenaires, et exposent les priorités essentielles.

Le maire répond aux différentes questions d'ordre budgétaire posées par les membres du conseil municipal.

Le débat est ensuite ouvert sous la direction et le contrôle du président de séance qui donne la parole et limite le temps parole le cas échéant.

Ainsi :

Chaque intervenant sollicite la parole auprès du maire.

Les élus de la majorité disposent de dix minutes de temps de parole dans la discussion générale. Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale disposent de dix minutes de temps de parole dans la discussion générale.

Le temps de parole est limité à deux minutes par intervenant.

Le débat se termine par une intervention du maire qui en tire les conclusions.

Article 15-2 – Budgets

Article L. 2312-1 du C.G.C.T. :

"Le budget de la commune et les budgets annexes sont proposés par le maire et votés par le conseil municipal.

Article L. 2312-2 du C.G.C.T. :

"Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article."

Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

Si, dans un chapitre, un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau de l'article.

Article L. 2312-3 du C.G.C.T. :

"Le budget des communes de plus de 10 000 habitants est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature."

Le budget de la commune et les budgets annexes relevant d'une comptabilité M 14 sont votés par nature.

Le budget de l'assainissement relevant d'une comptabilité M 49 est voté par chapitre.

Article 16 : suspension de séance

Le président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil municipal.

La suspension de séance demandée par le président est de droit.

Le président fixe la durée des suspensions de séance.

Article 17 : question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du conseil municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Article 18 : amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires ou discussions soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au président de séance après l'examen de l'ordre du jour. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant :

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale, et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le maire sont soumis au vote avant les autres, le conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission des finances sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation, et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le président peut les déclarer irrecevables.

Article 19 : clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Toutefois, un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Article 20 : votes

Article L. 2121-20 du C.G.C.T. :

"Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante."

Article L. 2121-21 du C.G.C.T. :

"Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1°) Soit lorsqu'un tiers des membres présent le réclame ;
- 2°) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin."

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président de séance et par le secrétaire.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20140521-20141905_D_001- DE Date de télétransmission : 21/05/2014 Date de réception préfecture : 21/05/2014

Le vote du compte administratif (article L. 1612-12 du C.G.C.T.) présenté par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsqu'un élu est membre du conseil d'administration d'une association à laquelle une subvention est versée ou lorsqu'il est intéressé à l'affaire traitée par la délibération, il ne peut pas participer au vote.

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 21: procès-verbaux

Article L. 2121-18 du C.G.C.T. :

"Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle et multimédias (Internet...)."

Article L. 2121-23 du C.G.C.T. :

"Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. "

La signature est apposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Ce procès-verbal, une fois établi, est transmis aux membres du conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20140521-20141905_D_001- DE Date de télétransmission : 21/05/2014 Date de réception préfecture : 21/05/2014

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix, pour adoption, à une séance ultérieure.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal.

Une fois le procès-verbal adopté, celui-ci est mis en ligne sur le site Internet de la Ville.

Article 22 : comptes rendus

Article L. 2121-25 du C.G.C.T. :

"Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. "

Cet affichage s'effectue dans le hall de la mairie et sur le site Internet de la Ville. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des mentions de vote.

Ce compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 23 : extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Sous-Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire ou l'adjoint délégué.

Article 24 : recueils des actes administratifs

Article L. 2121-24 du C.G.C.T. :

"Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. "

Article L. 2121-29 du C.G.C.T. :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. "

Ce recueil a une parution trimestrielle et est mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20140521-20141905_D_001- DE Date de télétransmission : 21/05/2014 Date de réception préfecture : 21/05/2014

Article 25 : documents budgétaires

Article L. 2313-1 du C.G.C.T. :

"Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

- 1°) De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- 2°) De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3°) De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4°) De la liste des organismes pour lesquels la commune :
 - a) détient une part de capital,
 - b) a garanti un emprunt,
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

- 5°) (abrogé par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005) ;
- 6°) D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- 7°) De la liste des délégataires de service public ;
- 8°) Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme ;

9°) D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1°) font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements."

Les synthèses des budgets et comptes administratifs des Etablissements Publics Administratifs : Centre Communal d'Action Sociale, Régie du théâtre et Caisse des Ecoles feront l'objet d'une présentation au conseil municipal.

Article L. 1411-13 du C.G.C.T. :

"Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exploitation de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affichage apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois."

CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 26 : commissions permanentes

Article L. 2121-22 du C.G.C.T. :

"Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20140521-20141905_D_001- DE Date de télétransmission : 21/05/2014 Date de réception préfecture : 20/05/2014

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale."

Les commissions permanentes sont les suivantes :

NOM DES COMMISSIONS	NB DE MEMBRES
Finances	6
Développement économique, emploi, commerce	6
Affaires culturelles, Jumelage, tourisme	6
Jeunesse/Sport, Associations	6
Urbanisme, environnement, travaux et voirie	6
Santé, affaires sociales, famille et prévention	6

Le nombre de membre indiqué ci-dessus exclut le maire, président de droit de chaque commission.

Article 27 : le fonctionnement des commissions

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises, et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence soit exigé. En cas de partage des voix, la voix du Président et de lui seul est prépondérante.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint ou le délégué du secteur concerné, ou le vice-président de la commission, est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le directeur général des services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20140521-20141905_D_001-
DE
Date de télétransmission : 21/05/2014
Date de réception préfecture : 21/05/2014

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux.

Article 28 : comités consultatifs

Article L. 2143-2 du C.G.C.T. :

"Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués."

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 29 : commissions réglementaires

Ces commissions sont celles qui sont imposées réglementairement :

- commission permanente d'appel d'offres
- commission consultative des services publics locaux
- commission d'ouverture des plis en matière de délégation de service public
- commission communale des impôts directs
- commission municipale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- comité technique paritaire
- etc...

CHAPITRE SIXIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Article L. 2121-27 du C.G.C.T. :

"Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur."

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer d'une tribune libre dans le journal d'informations municipales.

A cet effet, une demie page est réservée pour l'ensemble des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et répartie entre eux en fonction de leur poids proportionnel.

La tribune libre de chaque conseiller devra être déposée en mairie au plus tard dans les sept (7) jours qui précèdent la publication du journal d'information.

La tribune libre sera reproduite sur le site Internet de la Ville.

Article 31 : mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

Article L. 2121-27 du C.G.C.T. :

"Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun."

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20140521-20141905_D_001- DE Date de télétransmission : 21/05/2014 Date de réception préfecture : 21/05/2014

Article 32 : modification du règlement

Ce règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le présent règlement, qui comporte 32 articles, a été adopté :

- A l'unanimité

Par délibération du Conseil municipal du 19 mai 2014.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20140521-20141905_D_001-
DE
Date de télétransmission : 21/05/2014
Date de réception préfecture : 21/05/2014